SMEA Pic St Loup

RÉGLEMENT du SERVICE PUBLIC d'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Adopté en Comité Syndical le 30 Mars 2015 et déposé en Préfecture de l'Hérault le 02 Avril 2015

TABLES des MATIÈRES

Chapitre I	**Dispositions Générales**
Article 1	Objet du règlement
Article 2	Champ d'application territorial
Article 3	Définitions
Article 4	Vos obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées
Article 4.1	Pour le rejet des eaux usées domestiques et assimilées
Article 4.2	Pour le rejet d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5 et 12 kg de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique)
Article 5	Déversements interdits
Article 6	Prescriptions relatives aux installations sanitaires
Article 6.1	Indépendance des réseaux
Article 6.2	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 6.3	Siphons
Article 7	Passage d'une installation d'Assainissement Non Collectif au raccordement à l'égout public
Chapitre II	**Les Installations Neuves ou à Réhabiliter**
Article 8	Champ d'application
Article 9	Conception des installations d'Assainissement Non Collectif
Article 9.1	Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 9.2	Contrôle de la conception
Article 10	Réalisation des installations d'Assainissement Non Collectif
Article 10.1	Responsabilités et obligations du propriétaire
Article 10.2	Contrôle de réalisation
Chapitre III	**Les Installations Existantes**
Article 11	Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages
Article 12	Le contrôle des installations existantes
Article 12.1	La première visite : Le diagnostic
Article 12.2	Les visites suivantes : Le contrôle périodique de fonctionnement
Article 13	Le rapport de visite
Article 14	Les autres contrôles
Article 15	Cas particulier de la vente d'un bien - Le contrôle de conformité de votre installation d'assainissement individuel
Chapitre IV	**Droit d'Accès des Agents aux Propriétés Privées**
Chapitre V	**Information des Usagers**
Chapitre VI	**Travaux de Mise en Conformité - Pénalités et Travaux d'Office**
Article 16	Travaux de mise en conformité
Article 17	Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif
Article 18	Travaux d'office par le Maire
Chapitre VII	**Dispositions Financières**
Article 19	Redevances d'Assainissement Non Collectif
Article 20	Tarification
Article 21	Redevables
Article 22	Recouvrement des redevances
Article 22.1	La facturation des redevances d'Assainissement Non Collectif
Article 22.2	La facturation de la redevance annuelle d'Assainissement Non Collectif
Article 22.3	Majoration des Redevances
Chapitre VIII	**Dispositions d'Application**
Article 23	Voies de recours
Article 24	Publicité du règlement
Article 25	Modification du règlement
Article 26	Date d'entrée en vigueur du règlement
Article 27	Clause d'exécution

TOUT au LONG *du règlement*

→ **"Vous"** désigne l'usager, c'est-à-dire le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

→ **"Le SPANC"** désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMEA du Pic Saint Loup.

Précise, commente, alerte tout au long du règlement.

→ **"Les missions du SPANC"** sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 et visent à vérifier la conformité des installations, telles que définies aux chapitres II et III du présent règlement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement détermine les relations entre vous, usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à vos ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances du service de l'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SMEA du Pic Saint Loup, compétent de droit pour gérer le service public d'assainissement non collectif. Le SMEA du Pic Saint Loup sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de "Le Syndicat".

Article 3 Définitions

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, et l'évacuation :

- Soit d'eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Les "eaux usées assimilées" aux eaux usées domestiques correspondent à tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5*.
- Soit d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5* et 12 kg de DBO5*, excepté les eaux usées, visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique, issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat.

En tant qu'usager du service, vous êtes bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Vous êtes le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

• Les "eaux usées domestiques" comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle de bain, salle d'eau...) et les eaux vannes (sanitaires, cabinet de toilettes....), y compris les produits de nettoyage ménagers ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

• Le terme "immeuble" dans le présent règlement, désigne par exemple, des maisons individuelles, des immeubles collectifs, des lotissements, des locaux commerciaux, artisanaux....

* *DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours.*

• Vous n'êtes pas usager du SPANC si :
– Vous avez des eaux usées issues d'immeubles et d'installations existants destinés à un usage autre que l'habitat, et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.
Dans ce cas, vos installations doivent être dotées d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique.
– Vos installations effectuent le traitement d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 12 kg de DBO5. Vos installations sont alors soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.
– Votre immeuble est abandonné, ou, en application de la réglementation, doit être démoli ou doit cesser d'être utilisé (notamment les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'une interdiction d'habiter), ou si votre immeuble est raccordé à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 4 Vos obligations en matière de traitement et d'évacuation des eaux usées

Article 4.1 Pour le rejet d'eaux usées domestiques et assimilées

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou assimilées rejetées. Vous devez maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.

Vous devez notamment respecter les principes généraux suivants :

- Votre installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.
- Elle ne doit pas présenter de risques pour la santé publique, ni engendrer de nuisance olfactive.
- Votre installation ne doit pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

En matière de rejet, vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Vos eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement. Ce traitement doit permettre de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et la protection des nappes d'eaux souterraines.
- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué sous réserve du respect des conditions posées à l'article 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, fixant les prescriptions techniques, de l'arrêté Préfectoral en application ou de toute nouvelle réglementation.

Lorsqu'il est possible, il doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur sous forme de servitude notariée à inscrire sur tous les fonds servants, et de conventions, s'il est démontré par une étude particulière à votre charge, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Cas particulier :
Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, peut être autorisé par le SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique (voir conditions posées à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, ou conditions posées par toute nouvelle réglementation).

Conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes rattachées au SPANC ont délimité les zones relevant de l'assainissement non collectif, et les zones d'assainissement collectif, où elles ont réalisé ou envisagé de réaliser une desserte par le réseau d'assainissement collectif.
Vous pouvez demander à consulter ce zonage auprès du service Urbanisme de votre commune. Il est annexé au document relatif au droit du sol.
Nous attirons votre attention sur le fait que les choix d'assainissement peuvent évoluer plus vite que la mise à jour dudit zonage. Ainsi, si un réseau d'assainissement est réalisé au droit de votre propriété, alors même que votre parcelle est en zone d'assainissement non collectif, l'obligation de raccordement au réseau de votre immeuble prime sur le zonage défini comme non collectif. Le délai de raccordement est de 2 ans.

Article 4.2 Pour le rejet d'eaux usées dont la charge brute de pollution organique est comprise entre 1,2 kg de DBO5 et 12 kg de DBO5 (hors les eaux usées visées à l'article L1331-15 du code de la santé publique)

En tant que propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, vous êtes tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ou à toute nouvelle réglementation.

Article 5 Déversements interdits

Seules les eaux usées définies à l'article 3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
L'interdiction, qui s'applique également pour les exutoires (puits filtrant, tranchée de dissipation...), concerne notamment :
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les déchets ménagers même après broyage,
- les eaux des W.C. chimiques,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- de manière générale, tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Article 6 Prescriptions relatives aux installations sanitaires

Article 6.1 Indépendance des réseaux
- Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.
- Vos réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux de puits, doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Article 6.2 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Lorsque vous devez mettre en place une pompe de relevage, vos installations doivent être conçues pour éviter le reflux des eaux usées (tampon étanche, dispositif anti-refoulement...) dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles.

Article 6.3 Siphons
Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 7 Passage d'une installation d'assainissement non collectif au raccordement à l'égout public
Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.
Vous devez vidanger et curer les dispositifs de prétraitement mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci sont comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
Conformément à l'article L 1 331 - 6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, la commune ou la collectivité détentrice des pouvoirs de police peut à notre demande, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais, aux travaux indispensables.

Dans l'hypothèse de la mise en service d'un nouveau réseau public d'égout, le propriétaire d'un immeuble ayant accès à cet égout dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau pour réaliser ce raccordement.
En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une pénalité financière pouvant être au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %, et selon le règlement du service public d'assainissement collectif de la commune.

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :
– Dans le cadre d'un permis de construire, vous avez obtenu la possibilité de réaliser un assainissement autonome provisoire, dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement: Vous disposez alors d'un délai de 10 ans à compter de la date de votre permis pour amortir votre installation. À l'expiration de ce délai, vous devez vous raccorder au réseau public.
– Si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable émis par le SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité. Vous devez alors, en tant que propriétaire, raccorder l'ensemble de vos eaux usées à l'égout.

CHAPITRE II

LES INSTALLATIONS NEUVES ou à RÉHABILITER

Article 8 Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que vous soyez ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.
Une installation à réhabiliter est une installation qui nécessite la réalisation de travaux.

Article 9 Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 9.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de la conception et de l'implantation de votre installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.
Pour concevoir et implanter votre installation, vous devez respecter des prescriptions concernant notamment les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques.

Vous devez notamment prendre en compte :

- Les exigences de la santé publique, de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement. À ce titre, vous devez faire réaliser par un prestataire de votre choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif. Elle permettra que le choix, le dimensionnement et l'implantation de votre installation soient compatibles avec la nature du sol, les contraintes du terrain et l'habitation.
- Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés interministériels des 22 juin 2007 et du 7 septembre 2009 et l'arrêté Préfectoral 2001-01-1567 en application ainsi que toute réglementation à venir.
- Les prescriptions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou tout autre document relatif au droit du sol.
- Les distances d'implantation :
  - Votre installation doit être implantée à plus de 3 mètres des limites de votre propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader votre installation, et à plus de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
  - Vos dispositifs de traitement doivent être implantés à plus de 5 mètres de l'implantation de toute construction ou ouvrage (bâtiment, piscine, installation de géothermie...).

Le SPANC pourra déroger de façon expresse aux distances normatives de 3m et 5m uniquement dans le cas de réhabilitations.

DTU (Document Technique Unifié) 64-1 : il précise les règles de l'art que doivent respecter les professionnels dans ce domaine. Il vous est recommandé de contractualiser avec les entreprises le respect dudit DTU (à mentionner dans le devis). Ainsi vous pourrez faire sanctionner son non-respect par le professionnel.

Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager, vous devrez joindre, s'il y a lieu, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception, tel que décrit à l'article 9.2 du présent règlement.
Dans le cas d'une réhabilitation, vous devez informer préalablement le service si vous modifiez :

- De manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.
- L'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.
- L'aménagement du terrain d'implantation.

Article 9.2 Contrôle de la conception

Ce contrôle est obligatoire et vous devez retirer auprès du SPANC ou du service instructeur des demandes d'urbanisme un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment votre identité, le cas échéant celle de votre mandataire, celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- En outre vous devez fournir les pièces suivantes pour permettre le contrôle de conception de votre installation :
  - Un plan de situation de la parcelle.
  - Une étude de définition de filière (faisabilité et dimensionnement).
  - Un plan de masse du projet de l'installation à l'échelle 1/200e.
  - Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées), vous devez réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus.

Le contrôle de conception consiste en une étude de votre dossier technique, et vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.
Le SPANC vous notifie son avis y compris dans le cadre d'une demande d'urbanisme.
Vous devrez obligatoirement transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance (cf. chapitre VII sur les dispositions financières du présent règlement).

Article 10 Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 10.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

En tant que propriétaire, vous êtes responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.
Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.
Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblayage par une visite sur place.

Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance (cf. chapitre VII sur les dispositions financières du présent règlement).

Si vous ne mettez pas le SPANC en mesure d'effectuer ce contrôle avant remblayage, le rapport de visite précisera des réserves concernant la bonne exécution de vos travaux et émettra un avis défavorable.

Dans le cas de la mise en place d'un lit filtrant, d'un tertre d'infiltration ou de toute autre filière le nécessitant :
- Le sable utilisé devra respecter la courbe granulométrique, définie en annexe A du DTU 64-1.
- Les caractéristiques physico-chimiques devront être tenues à la disposition du SPANC.

À défaut de respect de l'ensemble de ces prescriptions, des réserves pourront être émises par le SPANC.

Article 10.2 Contrôle de réalisation

Le contrôle de réalisation consiste, sur la base de l'examen initial de la conception de l'installation, et lors d'une visite sur place effectuée avant remblayage, à :
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.
Le SPANC effectue ce contrôle par une à deux visites sur place. En cas de besoin, des visites supplémentaires pourront être organisées dans les conditions financières prévues au chapitre VII du présent règlement. À l'issue de ce contrôle, le SPANC vous adresse son rapport et en transmet une copie à la mairie du lieu d'implantation de vos installations.
Si ce rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC vous invite à réaliser immédiatement les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
En cas d'inobservation de cette recommandation, les pouvoirs de police du maire ou de la collectivité les détenant pourront être mis en œuvre à la demande du SPANC.

Toute visite supplémentaire, au-delà des 2 visites, fera l'objet d'une facturation supplémentaire dans les conditions du chapitre VII sur les dispositions financières du présent règlement.

CHAPITRE III — LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 11 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien des ouvrages

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, vous êtes responsable du bon fonctionnement des ouvrages, et à ce titre vous devez :
- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou d'aires de stockage de charges lourdes...
- Ne pas planter de végétaux à proximité de votre installation, susceptibles de la dégrader.
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages...
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation.
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Vous êtes également responsable de l'entretien régulier de vos ouvrages qui doivent être vidangés par des personnes agréées par le Préfet du département.

À ce titre, vous devez :
- Vous assurer du bon fonctionnement et du bon état de vos ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Vous assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement.
- Vous assurer de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et de leur évacuation.
- Effectuer la vérification et l'entretien de vos installations aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il vous est conseillé de vous référer au guide d'utilisation du fabricant.

L'entretien des filières dotées d'un agrément interministériel devra se conformer au guide d'utilisation joint à l'agrément.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger est tenue de vous remettre le bordereau de suivi des matières de vidange.
Vous devez tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.
Vous restez responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement.

Lors du paiement de votre facture au vidangeur, afin d'être dégagé de votre responsabilité en tant que producteur de déchets, veillez à demander à l'entreprise qui a réalisé la vidange le bordereau de suivi des déchets dûment complété par le site de traitement.
En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, il vous revient de transmettre au nouveau propriétaire ou nouvel occupant l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du SPANC.

Article 12 Le contrôle des installations existantes

Ce contrôle est décliné en deux contrôles :
- Vous n'avez pas encore été contrôlé: il s'agira d'un diagnostic de votre installation, au sens du présent règlement.
- Vous avez déjà été contrôlé : il s'agira d'un contrôle périodique, au sens du présent règlement.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risques de pollution de l'environnement.

Article 12.1 La 1ère visite : le diagnostic

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

Ce diagnostic, constitué d'une visite sur place par les agents du SPANC, consiste à :

a) Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Vous devez tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages.

De même, vous devrez veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance (cf. chapitre VII sur les dispositions financières du présent règlement).

Article 12.2 Les visites suivantes : le contrôle périodique de fonctionnement

Le contrôle périodique de fonctionnement est exercé in situ par les agents du SPANC et consiste à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels.

c) Effectuer une mesure de hauteur de boues.

d) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La fréquence des contrôles périodiques de fonctionnement est fixée à 8 ans.

Ce type de contrôle ne fait pas l'objet d'une facturation expresse. Il est pris en compte dans les charges de fonctionnement du service (cf. chapitre VII sur les dispositions financières du présent règlement).

Article 13 Le rapport de visite

Établi par le SPANC à la suite de l'ensemble de ces contrôles (diagnostic, contrôle périodique de fonctionnement), il fait état des observations relevées et des déclarations du propriétaire ou de son représentant lors du contrôle. Le SPANC vous adresse ce rapport de visite en tant que propriétaire de l'immeuble.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le SPANC demande une réhabilitation et dresse la liste des travaux et/ou préconisations.

Les travaux et/ou préconisations sont à réaliser dans un délai maximal de 4 ans suivant la date de notification du rapport.

Ce délai peut être raccourci, selon le degré d'importance du risque, par le Président du SMEA du Pic Saint Loup ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Avant l'exécution de tous travaux, vous devrez prendre contact avec le SPANC.

Article 14 Les autres contrôles :

- Pour toutes filières drainées, le SPANC peut vous demander de faire réaliser par un laboratoire compétent des contrôles de qualité de rejets dans le cas d'un exutoire ou d'une résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé...).

Le SPANC peut également réaliser :
- Des contrôles occasionnels de votre installation en cas de nuisances de voisinage.
- Tout nouveau contrôle de votre installation, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation, de risque de pollution pour l'environnement, et de risque pour la santé, et ce même si le dernier rapport de visite date de moins de 8 ans et était satisfaisant.

Vous serez redevable, en tant que propriétaire, de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse, de déplacement...).

Article 15 Cas particulier de la vente d'un bien - le contrôle de conformité de votre installation d'assainissement individuelle

En cas de vente de tout ou partie de votre immeuble, le contrôle du SPANC doit avoir été effectué depuis moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à votre charge, en tant que vendeur. Ce contrôle consiste soit en un contrôle de réalisation, soit en un contrôle de l'existant.

Vous, ou votre mandataire, devez prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC dans les conditions fixées par le chapitre II du présent règlement en vue de l'instruction du projet de réhabilitation et du contrôle de ces travaux par le SPANC.

Le SPANC a l'exclusivité de la réalisation du contrôle exigé dans le cadre d'une vente.
Seuls sont visés les immeubles à usage d'habitation.
Ce contrôle est soumis au paiement d'une redevance (cf. chapitre VII sur les dispositions financières du présent règlement).
Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du rapport de visite, en cours de validité vous ne pourrez, en tant que vendeur, vous exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

CHAPITRE IV

DROIT d'ACCÈS des AGENTS Aux PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Les agents du SPANC ont accès à votre propriété privée pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié en tant que propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, en tant qu'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire.
Vous devez faciliter l'accès de vos installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
Si vous vous opposez à la mission de contrôle des agents du SPANC, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double du montant de la redevance que vous auriez payée en cas de contrôle effectif.
Par opposition, il est entendu également les cas où vous ne prévenez pas le SPANC dans les délais impartis, et que les contrôles prévus au présent règlement ne peuvent pas être réalisés. Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.
De plus, votre dossier sera transmis au maire, ou au représentant de la collectivité détentrice des pouvoirs de police, de la commune du lieu d'implantation de votre installation pour suite à donner.

L'avis préalable de visite vous précise l'objet, la date de la visite, ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée.

CHAPITRE V

INFORMATION Des USAGERS

Pour tout contrôle de conception, le SPANC émettra un avis qui vous sera notifié. Vous devrez joindre, s'il y a lieu, cet avis à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.
Pour tout contrôle de réalisation, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié et transmis à la mairie du lieu du projet.
Pour tout diagnostic ou contrôle périodique de fonctionnement, le SPANC émettra un rapport de visite qui vous sera notifié. En cas de prescriptions de travaux pour risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances, ce rapport de visite pourra être transmis à la mairie du lieu d'implantation de vos installations

CHAPITRE VI

TRAVAUX de MISE en CONFORMITE PÉNALITES et TRAVAUX d'OFFICE

Article 16 Travaux de mise en conformité

Vous devez faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC dans un délai de quatre ans suivant sa notification.
Le maire de la commune du lieu d'implantation de votre installation ou son représentant détenteur de pouvoir de police, peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012).

Vous devez informer le SPANC des modifications envisagées avant réalisation de tous travaux.
Le SPANC vérifiera la conception, et effectuera une visite pour vérifier la réalisation des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Il convient de vous référer au chapitre II du présent règlement pour les modalités du contrôle de conception et de réalisation.
***Rappel** : Cas particulier de la vente d'un bien : En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.*

Article 17 Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement vous expose, en tant que propriétaire de l'immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue par le Code de la Santé Publique.
Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de diagnostic.

Article 18 Travaux d'office par le Maire

En cas de non-respect de vos obligations (non-réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite du SPANC), le maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

***Rappel** : Si vous vous opposez à la mission de contrôle des agents du SPANC, vous vous exposez au paiement d'une somme représentant le double de la redevance que vous auriez payée en cas de contrôle effectif.*
En cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement de votre installation non collectif, outre l'application de la pénalité financière ci-dessus décrite, vous vous exposez à la mise en œuvre des pouvoirs de police générale : pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code et sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de pollution du milieu naturel.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 Redevances d'assainissement non collectif

Vous êtes redevable, en tant qu'usager du service, de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations de contrôle assurées par le SPANC concernant vos installations d'assainissement non collectif et le fonctionnement du service.

Le terme "redevance" est un terme générique qui s'applique aux factures de prestation effectuées au titre des compétences obligatoires ainsi qu'aux charges annuelles de fonctionnement du service.

Article 20 Tarification

Par délibération en date du 13 mars 2013, l'organe délibérant du SMEA du Pic Saint Loup a fixé le montant des différentes redevances :

Vérification de la Conception - Neuf	88.00€
Vérification de la Conception - Réhabilitation	44.00€
Contrôle de réalisation - Neuf	162.00€
Contrôle de réalisation - Réhabilitation	81.00€
Contrôle de réalisation - Réhabilitation - *Sans traitement*	68,00€
Contrôle de conformité pour vente	126.00€
Contre-visite à compter de 3ème déplacement	68.00€
Redevance annuelle représentative des charges de fonctionnement pour équilibre budgétaire	21.00€

Si une révision de ces tarifs s'avérait nécessaire, elle interviendra sur délibéré de l'organe délibérant du SMEA du Pic Saint Loup. Référence de cet acte sera portée en information sur toute facture ultérieure à la date de modification.

Article 21 Redevables

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble.
Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, la redevance du contrôle de conception est facturée au pétitionnaire de la demande.
La part de la redevance qui porte sur le contrôle de conformité en cas de vente de votre bien vous est facturée en tant que vendeur dudit bien. Si vous êtes domicilié à l'étranger, le SPANC se réserve le droit de facturer ledit contrôle au notaire que vous avez désigné pour cet acte de vente.

Article 22 Recouvrement des redevances

Article 22.1 La facturation des redevances d'assainissement non collectif correspondant aux différents contrôles

Elle est assurée par le Syndicat. Cette facturation interviendra à l'issue de chacun des contrôles. Le montant applicable sera le montant en vigueur à la date du contrôle.

Sont précisés sur la facture :
- Le montant de la redevance.
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 22.2 La facturation de la redevance annuelle d'assainissement non collectif

Le montant de cette redevance, soumis aux évolutions prévues à l'article 20 du présent règlement, est facturé annuellement.
En cas de résiliation d'usager, la redevance sera due au prorata temporis.

Dans l'hypothèse d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs usagers, que l'on soit dans le cas d'une copropriété verticale ou horizontale, la redevance est facturée à la copropriété concernée.
A défaut de l'existence de copropriété, la facturation de la redevance s'appliquera au propriétaire du terrain d'assiette de la filière d'assainissement, sauf disposition contraire expresse des propriétaires.
Votre facture précisera l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 22.3 Majoration des Redevances

Les redevances d'assainissement non collectif sont majorées de 25% si elles ne sont pas payées dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement dans les trois mois suivant la présentation de la facture, conformément à l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'absence d'installation ou de mauvais état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, la redevance d'assainissement non collectif peut être majorée dans les conditions prévues à l'article 17.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23 Voies de recours

Vos litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.
L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 24 Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié par voie d'affichage au siège du Syndicat et au tableau d'affichage des communes du territoire du service assainissement non collectif. Il sera également notifié à l'ensemble des usagers. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'usager.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au Syndicat.

Article 25 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.
Excepté les changements tarifaires, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le présent règlement et seront notifiées aux usagers du service préalablement à leur mise en application.
Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

Article 26 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est applicable au 02 avril 2015.

Article 27 Clause d'exécution

Le Président du SMEA du Pic Saint Loup, les présidents des collectivités membres, les maires des communes du territoire du service, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.